01676X0005 PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA MOSELLE -METZ

ARRETE PREFECTORAL V. 355 en date du 2 2 007 1998 portant sur

- 1. la Déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par la commune d'ENCHENBERG en vue de :
- a. la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine par un forage à ENCHENBERG (N° 167-6-5)
- b. l'établissement de périmètres de protection.
- 2 Fixation des périmètres de protection autour de ce point d'eau sur le territoire de la commune d'ENCHENBERG
- 3 Autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales (sources ou eaux souterraines, cours d'eau non domanial),

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 92/3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VU l'arrêté préfectoral n° 95-AG/1 - 332 du 5 Juillet 1995 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le Département de la Moselle,

VU la délibération du Conseil Municipal d'ENCHENBERG en date du 9 Octobre 1992 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que l'autorisation au titre du Code de la Santé.

VU le dossier préparatoire à l'avis de l'hydrogéologue agréé établi le 9 Août 1995 par EDACERE,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi le 16 Mai 1997 par Madame Evelyne COTE,

VU le dossier transmis le 6 Mai 1998 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et constitué conformément à l'article R.11-3-I du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 Juin 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 29 Juin au 13 Juillet 1998 inclus dans la commune d'ENCHENBERG

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête du 11 Juin 1998 a été affiché dans les mairies des communes susvisées et inséré dans deux journaux du Département avant le 21 Juin 1998 et rappelé dans ces deux mêmes journaux les 30 Juin et 2 Juillet 1998

Considérant que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours du 29 Juin au 30 Juillet 1998 inclus à ENCHENBERG

VU les conclusions de M. A PFEFFERKORN, commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération

VIJ l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de SARREGUEMINES en date du 27 Juillet 1998

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Octobre 1998

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet les travaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à entreprendre par la commune d'ENCHENBERG désigné ci-après par la "collectivité".

- Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux par un forage et d'établissement des périmètres de protection
- Sont fixés les périmètres de protection autour des points de prélèvements ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.
- Est autorisée l'utilisation à des fins de consommation humaine des eaux prélevées par la collectivité.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX.

ARTICLE 2: SITUATION DES OUVRAGES

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux destinées à la consommation humaine par des ouvrages de captage. La situation des ouvrages et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après:

Appellation	Forage communal
Parcelle n°	460
Section n°	Н
Lieu-dit	TAL
Commune	ENCHENBERG
№ Banque du Sous-Sol	167-6-5
Ressource en eau	Grès Vosgiens.

ARTICLE 3 : DEBITS PRELEVES ET RESERVES

Le tableau suivant précise

- les caractéristiques du point de prélèvement,
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés par la collectivité
- le débit réservé à l'attention d'autres usagers

Point d'eau		Forage communal
Nature de la ressource		Eaux souterraines
Type d'ouvrage		Forage
Débit maximum		
- Horaire	(m ³ /h)	36
- Journalier	(m ³ /j)	720

ARTICLE 4: MESURE DES DEBITS

Les appareils de contrôle des débits prélevés et des débits réservés seront conformes aux normes AFNOR. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite

en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite (ou la largeur du canal).

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit (chaque jour si le débit journalier est supérieur ou égal à 400 m3/j, sinon 1 fois par semaine)
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes,...)
- les modifications d'installation

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police de l'eau au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m3/h) prélevé
- volume journalier maximum (m3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Les données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 5: SAUVEGARDE DES INTERETS GENERAUX

Au cas où la santé, la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6: INDEMNISATION

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 : SERVICE DE CONTROLE.

La D.D.A.F. est chargée au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé et du débit réservé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle lui signalera, sans délai, toute évolution anormale de la ressource en eau exploitée (modification brutale des débits, dégradation de la qualité des eaux : sodium, chlorures, nitrates, bactériologie, ...).

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU.

ARTICLE 8: DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Des bornes et des panneaux d'information seront placés, à la diligence et aux frais de la collectivité, aux points principaux des périmètres ainsi définis.

8.1. - Périmètre de Protection Immédiate

Le périmètre de protection immédiate concerne pour partie la parcelle n° 460, section H du ban communal d'ENCHENBERG. Il s'étend sur une superficie de 2 a 24 ca.

8.2. - Périmètre de Protection Rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée concerne la seule commune d'ENCHENBERG. Il s'étend sur une surface de 51 ha, 20 a et concerne 435 parcelles.

8.3. - Périmètre de Protection Eloignée.

Compte tenu de la bonne protection naturelle de l'aquifère capté, l'hydrogéologue n'a pas défini de périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 9: PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

9.1 Acquisition des périmètres de protection immédiate.

Les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

9 2 Servitudes dans les périmètres de protection

9.2.1. Dans le périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits toutes activités, installations et dépôts autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du point d'eau.

9.2.2. Dans le périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits ou réglementés des activités, installations ou dépôts cités ci-après :

SONT INTERDITS:

* Travaux souterrains, sauf captages d'eau, fouilles :

- l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

* Stockages et dépôts, sauf eaux usées domestiques :

- Les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques,
- les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- les stockages de produits destinés aux cultures,
- les stockages d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

* Canalisations de transport de produits polluants, sauf eaux usées domestiques :

- les eaux usées industrielles,
- les hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux.

* Rejets, sauf eaux usées domestiques traitées par un système collectif :

- les eaux usées industrielles,,
- les effluents agricoles,
- les installations autonomes de traitement d'eaux usées (assainissement non collectif),
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

* Constructions, Bâtiments, sauf Routes et habitations existantes :

- les nouvelles habitations,
- les aires de stationnement,
- le camping, caravaning et annexes,
- les cimetières,
- les installations classées,
- les bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- les silos produisant des jus de fermentation.

* Activités agricoles :

- le drainage agricole,
- le maraîchage, serres, pépinières,

- les abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris,
- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration.

* Activités forestières :

- les déboisements,
- les aires de débardages,
- le nourrissage du gibier,
- le traitement du bois stocké.

SONT REGLEMENTES:

* Travaux souterrains:

- Les forages (ou captages) d'eau non destinés à la consommation humaine captant le même aquifère seront implantés à une distance minimale de 200 m du point d'eau potable le plus proche. Le débit maximal d'exploitation sera limité à 4 m3/h. Les distances entre les nouveaux forages (ou captages) seront au minimum de 200 m.
- L'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.
- Le remblayage d'excavations de plus de 2 mètres, sera réalisé à l'aide de matériaux inertes.
- Les mares ou étangs existants ne seront pas modifiés ou agrandis.

* Stockages et dépôts d'eaux usées domestiques :

- Les stockages d'eaux usées seront réalisés dans des bassins étanches conformément au cahier des charges en vigueur (CCTG, Fascicule 74). Les procès-verbaux d'essais prévus à ces cahiers des charges seront transmis à la DDAF de la Moselle avant mise en service des ouvrages. Le maître d'ouvrage ou à défaut l'exploitant fera procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique.
- La station d'épuration fera l'objet d'une autosurveillance conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 Décembre 1994. Les fréquences des mesures seront les suivantes :

. Débit : fréquence journalière

. Matières en Suspension : fréquence mensuelle

DCO : fréquence mensuelle DBO5 : fréquence trimestrielle

Nitrates : fréquence mensuelle.

* Canalisations d'eaux usées domestiques :

Toutes les canalisations, y compris les collecteurs d'eaux pluviales, seront étanches. La pose des canalisations d'assainissement sera conforme au Fascicule 70 et aux arrêtés du Ministère de l'Environnemement. Les procès-verbaux d'essais prévus à ce cahier des charges seront transmis à la D.D.A.F. avant mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection Une inspection vidéo de la canalisation sera effectuée tous les 5 ans ; le procès-verbal d'inspection vidéo sera transmis à la D.D.A.F. et à la D.D.A.S.S.

* Rejets d'eaux usées domestiques :

Les rejets d'eaux usées collectifs existants sont soumis à traitement préalable.

* Constructions, Bâtiments, Routes:

 Les travaux de voirie existante sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un déversement à cloison siphoïde de manière à piéger les hydrocarbures surnageant.

Les dispositifs d'assainissement des habitations existantes seront mis en conformité.

* Activités Agricoles :

- Les prairies permanentes existantes ne seront pas retournées (Cf. : Inventaire figurant sur le plan et l'état parcellaire).
- Les pacages d'animaux sont limités à un chargement moyen égal à 1 UGB/ha (UGB = Unité de Gros Bétail).
- Les épandages agricoles seront conduits selon le Code de Bonnes Pratiques Agricoles. Ce Code pourra le cas échéant, être remplacé par un protocole de mesures agrienvironnementales arrêté par le Préfet en concertation avec la Profession Agricole. La Chambre d'Agriculture sera chargée du conseil aux agriculteurs ainsi que du suivi des pratiques agricoles. Les plans d'épandage seront transmis chaque année à la DDASS.

* Activités Forestières :

- Un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser durant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation de la D.D.A.F. Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risques de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à un plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan.
- La superficie des coupes à blanc cumulée sur 5 ans sera inférieure à 1 ha sans excéder 2 ha par an. Toute coupe à blanc supérieure à 5 ha sera soumise à autorisation de la D.D.A.F.
- L'utilisation de produits phytocides et phytosanitaires sera interdite, sauf cas de force majeure.

* Travaux sur les cours d'eau :

Les travaux dans le lit du cours d'eau devront faire l'objet d'une étude d'incidence soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

9.3. Travaux de mise en conformité.

La collectivité fera, dans un délai de 3 ans, procéder aux travaux suivants :

- Mise en conformité du dispositif d'assainissement des constructions à usage d'habitation dans le périmètre de protection rapprochée,
- Mise en place d'une unité de traitement par neutralisation.

ARTICLE 10: REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS, ET DEPOTS EXISTANTS À LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités, et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle dans un délai d'un an

10.1 Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées.

10.2 Installations réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3 <u>L'application éventuelle de cet article donnera lieu à l'indemnité</u> fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11: REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementés conformément à l'article 9, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de la Moselle, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises, les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations, dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées, ou sur les établissements soumis à la déclaration, les gravières, permis de construire, etc..., il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Ce dossier sera déposé avec un exemplaire supplémentaire auprès du service ayant à instruire le dossier d'autorisation.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12: REGLEMENTATION SPECIFIQUE

En tant que de besoin, les arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités, et dépôts réglementés par l'application de l'article 9.

ARTICLE 13: CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

La DDASS est chargée du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 14: INFORMATION DES PROPRIETAIRES

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15 : QUALITE DE L'EAU.

Elle répondra aux normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (décret 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié).

ARTICLE 16 - FILIERE DE TRAITEMENT.

L'eau subjra un traitement par neutralisation avant sa distribution.

ARTICLE 17 - CONTROLE.

Le programme de vérification de la qualité des eaux sera défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux prescriptions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toutes analyses révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences du décret susvisé. Les analyses seront effectuées sur des échantillons d'eau prélevés au même point par un Laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES USAGERS.

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 19 - MODIFICATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et affiché en Préfecture.

Il sera également affiché dans chacune des communes concernées selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les Maires.

<u>ARTICLE 21 - EXECUTION DE L'ARRÊTE</u>

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle.
- Le Sous-Préfet de SARREGUEMINES.
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- L'Inspecteur des Installations Classées,

- Le Maire de la commune d'ENCHENBERG,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contenteieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

METZ, le 2 2 001 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général.

signé: Joét TIXIER

Martine LEROY

Pour ampliation,

Le Chef de Bureau